



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

---

**RÈGLEMENT 5001-2023**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 5001  
AINSI QUE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR SUR LE MÊME OBJET**

---

## **IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

### **ARTICLE 2. – DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

#### **« CLIENT » :**

Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

#### **« SERVICE TÉLÉPHONIQUE » :**

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la Ville, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, être un client visé au paragraphe 1 du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *b)* du présent article, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la Ville lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

### **ARTICLE 3 – MODE DE TARIFICATION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **ARTICLE 4 – INDEXATION**

Le montant de la taxe prévu à l'article 3 du présent règlement est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14).

#### **ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA TAXE**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS ABROGÉS ET REMPLACÉS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 5001 et ses amendements, de même que tout règlement antérieur sur le même objet.

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Catherine Séguin  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet : non applicable  
Adoption du règlement : 10 octobre 2023  
Entrée en vigueur :